

Donations : un abattement supplémentaire mais provisoire !



Vous avez une somme d'argent sur vos comptes et vous ne savez qu'en faire. Pourquoi ne pas consentir un don ?

La 3^{ème} loi de finances rectificative de 2020, vous offre un abattement supplémentaire.

Ainsi, dans la limite d'une somme donnée d'un montant de **100.000,00 Euros**, l'Etat exonère le donataire de tout droit.

Qui peut en bénéficier ?

- Un enfant,
- Un petit-enfant,
- Un arrière petit-enfant,
- Ou à défaut d'une telle descendance, les neveux et nièces.

Utilisation de la somme ?

Le donataire doit prendre l'engagement d'affecter les fonds donnés à, savoir :

1- Soit des travaux ou dépenses éligibles à la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 loi de

finances pour 2020 et réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont le donataire est propriétaire et qu'il affecte à titre de résidence principale, à savoir :

- Isolation
- Remplacement du mode de chauffage
- Travaux effectués par l'intermédiaire d'une entreprise signataire de la charte « Coup de pouce chauffage et/ou isolation » (fournisseur d'énergie) dont la liste se trouve sur le site du ministère chargé de l'environnement, les travaux devant être effectués par un professionnel reconnu garant de l'environnement

2- Soit des travaux de construction de la résidence principale du donataire.

Le donataire devra veiller à bien conserver toutes ses factures afin de pouvoir en justifier à première demande de l'administration fiscale.

ATTENTION : le donataire ne peut cumuler cet abattement avec des mesures de crédit d'impôt dont il aurait pu bénéficier au titre des articles 199 sexdecies (emploi d'une personne pour des travaux) et 200 quater du CGI (prime pour des travaux d'amélioration énergétique).

Ce dispositif est limité dans le temps puisqu'il a vocation à s'appliquer aux donations consenties entre le **15 juillet 2020** et le **30 juin 2021**.